

## ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE  
CANTON DE PONT-CHATEAU  
COMMUNE DE MISSILLAC

N° AR-PM-2019-173

OBJET :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**Portant réglementation du stationnement des autocars et des véhicules de plus de 3,5 tonnes**  
En agglomération

### Le Maire de MISSILLAC,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L.131-1  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-2 ;  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.417-9 à R.417-11 ;  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
Vu l'Instruction Interministérielle du 07 juin 1977 relative à la signalisation routière ;  
Vu les arrêtés municipaux formant le règlement général de Police de la commune ;  
Vu le courrier référencé n°10-16 en date du 21 octobre 2019, adressé aux sociétés de transport, rappelant les règles du Code de la Route en matière de stationnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique ;  
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire communal ;

### ARRÊTE,

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des autocars et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sur les emplacements suivants (*cf. plan annexé*), en dehors du temps nécessaire à leur chargement ou déchargement :

- rue du Stade, le long du terrain d'entraînement (parking gravillonné),
- rue de la Salle, le long de la voie d'accès au parcours de santé (parking gravillonné), à l'exception d'un seul emplacement dûment matérialisé,
- rue des Petits Herbets (voie communale n°8), le long de la salle omnisports et le long des parcelles cadastrées section YB numéros 52 et 53 (parking gravillonné),

**ARTICLE 2 :** En dehors des emplacements précités, le Code de la Route devra être respecté en matière de stationnement.

**ARTICLE 3 :** La mise en place de la signalisation routière réglementaire nécessaire à l'application des dispositions citées à l'article 1er sera effectuée par les services techniques de la commune.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions citées à l'article 1er seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles précédents.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

**ARTICLE 6 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT GILDAS DES BOIS, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau/Saint Gildas des Bois, aux sociétés de transport KEOLIS ATLANTIQUE, MAURY-DESBOIS et CTM-TRANSDEV.

A MISSILLAC, le 14 novembre 2019

Jean-Louis MOGAN

